

**Arrêté n° 2350-23-01148**

**fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au  
plan de chasse grand gibier dans le département de l'Orne  
Campagne 2023/2024**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ESB IAM 05

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 425-6, L. 425-8, L. 425-14 et R. 425-2 ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Orne (SDGC) 2020-2026 ;

**Vu** la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 21 avril 2023 au 12 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la population des espèces soumises au plan de chasse est en constante augmentation depuis plusieurs années au regard des indicateurs d'abondance et de croissance mis en œuvre dans le département ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, n'a fait l'objet d'aucune d'observation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Pour les espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever fixés annuellement sur le département de l'Orne, pour la campagne cynégétique 2023/2024, se répartissent comme suit :

	Cerf élaphe					Chevreuil	Daim	Mouflon
	Indifférencié	Mâle	Biche	Jeune	Daguet			
minimum	54	385	636	536	151	6966	0	0
maximum	66	471	778	656	185	8514	8	0

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

## **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le **26 MAI 2023**

Le Préfet,



Sébastien JALLET

## **Voies et délais de recours :**

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.